

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/12/15/2013021138/justel>

Dossier numéro : 2013-12-15/34

Titre

15 DECEMBRE 2013. - Loi portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2013 page : 103694

Entrée en vigueur : 10-01-2014

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Chancellerie du Premier Ministre

[CHAPITRE 1er.](#) - Agence pour la Simplification Administrative

Art. 2-4

[CHAPITRE 2.](#) - Analyse d'impact préalable de la réglementation

[Section 1re.](#) - Des définitions

Art. 5

[Section 2.](#) - De l'analyse d'impact

Art. 6-7

[Section 3.](#) - Dispenses et exceptions

Art. 8

[Section 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 9-11

[Section 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 12

[TITRE 3.](#) - Economie

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises

Art. 13

[CHAPITRE 2.](#) - Titres-repas électroniques

Art. 14

[TITRE 4.](#) - Intérieur

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Art. 15-20

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

Art. 21-23

[TITRE 5.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Adhésions online aux accords

Art. 24-26

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Chancellerie du Premier Ministre

[CHAPITRE 1er.](#) - Agence pour la Simplification Administrative

[Art. 2.](#) Dans l'article 41 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la première phrase du § 1er, les mots "aux citoyens, aux associations et aux administrations" sont insérés après les mots "aux entreprises";
- b) dans le § 1er, 1°, les mots "à charge des entreprises et des P.M.E. en particulier" sont abrogés;
- c) dans le § 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :
"2° en formulant des propositions qui visent à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, les P.M.E. en particulier, les citoyens, les associations et les administrations";
- d) le § 1er est complété par le 5° rédigé comme suit :
"5° en formulant des propositions, en promouvant et en coordonnant des actions visant à améliorer la qualité de la réglementation.";
- e) dans le § 2, les mots "Après avis du Collège des Secrétaires Généraux, le Roi" sont remplacés par les mots "Le Roi".

[Art. 3.](#) L'article 42 de la même loi est abrogé.

[Art. 4.](#) L'article 3 entre en vigueur le 1er janvier 2014.

[CHAPITRE 2.](#) - Analyse d'impact préalable de la réglementation

[Section 1re.](#) - Des définitions

[Art. 5.](#) § 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par "analyse d'impact de la réglementation", dénommée ci-après "analyse d'impact", l'évaluation des effets potentiels de tout avant-projet de réglementation, visé à l'article 6, sur l'économie, l'environnement, les aspects sociaux et les administrations, préalablement à son adoption par l'autorité politique.

§ 2. L'analyse d'impact porte sur :

1° les objectifs transversaux suivants :

- a) le développement durable comme objectif de politique générale, visé à l'article 7bis de la Constitution;
- b) l'égalité des femmes et des hommes, visée à l'article 10, alinéa 3, de la Constitution;
- c) la cohérence des politiques en faveur du développement.

2° les matières suivantes :

- a) les charges administratives;
- b) les petites et moyennes entreprises.

Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'analyse d'impact à d'autres objectifs

transversaux et à d'autres matières, en vue d'améliorer davantage la qualité et la cohérence de la réglementation.

Section 2. - De l'analyse d'impact

Art. 6. § 1er. Chaque membre du gouvernement procède, dans les conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, à l'analyse d'impact visée à l'article 5 des avant-projets de loi et des projets d'arrêtés royaux ou ministériels qui relèvent de sa compétence et pour lesquels l'intervention du Conseil des ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire.

§ 2. Chaque membre du gouvernement peut procéder à l'analyse d'impact visée à l'article 5 des avant-projets de loi, des projets d'arrêtés royaux ou ministériels, des circulaires et des décisions qui relèvent de sa compétence et pour lesquels l'intervention du Conseil des Ministres n'est pas requise, dans les mêmes conditions que celles visées au § 1er.

Art. 7. § 1er. L'analyse d'impact visée à l'article 5, § 1er, est effectuée selon des critères et des indicateurs pertinents qui permettent d'évaluer les effets potentiels sur les objectifs transversaux et les matières visés à l'article 5, § 2. Ces critères et ces indicateurs sont concrétisés dans un formulaire d'analyse d'impact intégrée, établi par le Comité d'analyse d'impact et approuvé par le Conseil des Ministres.

§ 2. L'analyse d'impact visée à l'article 5 peut être soumise au Comité d'analyse d'impact en vue de vérifier sa qualité dans les délais fixés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les missions du Comité d'analyse d'impact, sa composition, les modalités de son fonctionnement, les critères de base de l'analyse d'impact ainsi que les conditions et les modalités de publicité des analyses d'impact effectuées.

Section 3. - Dispenses et exceptions

Art. 8. § 1er. Sont dispensés d'analyse d'impact, les avant-projets de réglementation :

- 1° portant assentiment aux accords et traités internationaux;
- 2° portant assentiment aux accords de coopération entre l'Etat fédéral et une ou plusieurs communautés ou régions;
- 3° à caractère purement formel, dont les projets pour lesquels l'avis du Conseil d'Etat n'est pas demandé en application des articles 3, § 1er, alinéa 1er, et 5 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
- 4° relative à l'autorégulation de l'autorité fédérale.

§ 2. Sont exceptés d'analyse d'impact, les avant-projets de réglementation :

- 1° qui touchent à la sécurité nationale et l'ordre public;
- 2° pour lesquels l'avis du Conseil d'Etat est demandé en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ou pour lesquels l'avis du Conseil d'Etat n'est pas demandé dans les cas d'urgence spécialement motivés, visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des mêmes lois.

Section 4. - Dispositions modificatives

Art. 9. Le chapitre V/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, inséré par la loi du 30 juillet 2010 et contenant les articles 19/1 à 19/3, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 19/1. L'évaluation d'incidence est organisée par le titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative et ses arrêtés d'exécution."

Art. 10. Dans l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, le 2° est remplacé par ce qui suit :

"2° Il procède à l'analyse d'impact préalable sur la situation respective des femmes et des hommes, dite "test Gender", selon les modalités définies par le titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative et ses arrêtés d'exécution, des avant-projets de loi et des projets d'arrêtés royaux ou ministériels pour lesquels l'intervention du Conseil des Ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire."

Art. 11. L'article 31 de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au Développement est remplacé par ce qui suit :

"Art. 31. Afin d'assurer la cohérence des politiques belges en faveur du développement conformément aux articles 2, 16°, et 8, les avant-projets de loi et les projets d'arrêtés royaux ou ministériels pour lesquels l'intervention du Conseil des ministres est requise par une disposition légale ou réglementaire, sont soumis à une analyse d'impact préalable selon les modalités définies par le titre 2, chapitre 2 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative et ses arrêtés d'exécution."

Section 5. - Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent chapitre entre en vigueur le 1er janvier 2014.

TITRE 3. - Economie